

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Québec, le 24 février 2020

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – Mme Françoise Gauthier

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 février dernier, visant à obtenir certaines informations que la Commission québécoise des libérations conditionnelles dispose à l'égard de Mme Françoise Gauthier, titulaire d'un emploi supérieur.

Vous trouverez ci-joint en annexe un document regroupant les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Anne Delisle

p. j.

VOS QUESTIONS :

1. Le lieu habituel de travail de Mme Gauthier?

Réponse : Montréal

2. Est-elle plus souvent à vos bureaux de Québec ou travaille-t-elle de vos bureaux de Montréal?

Réponse : Montréal

3. La ville de résidence principale de Mme Gauthier?

Réponse : Montréal

4. La compilation détaillée des montants remboursés à la présidente, ainsi qu'à son entourage immédiat (ex : adjoint) en déplacement pour chaque année depuis son entrée en poste.

Réponse : La compilation des dépenses de la présidente est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/mind/mind.html>.

M^e Gauthier se déplaçait seule et n'était pas accompagnée de son entourage.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).